

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1024

présenté par

M. Alauzet, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton,
M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,
Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:**

L'article L. 633-4 du code de la construction et de l'habitation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les établissements dans lesquels un comité de résidents est créé, les représentants des personnes logées sont désignés par ce comité.

« Les modalités de fonctionnement et de désignation des membres du comité de résidents sont fixées par décret. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que dans les établissements mentionnés à l'article L. 633-1 dans lesquels est créé un comité de résidents, celui-ci participe au conseil de concertation. Les membres représentant les résidents au conseil de concertation sont désignés par ce comité.

Le statut juridique et les missions de celui-ci de nature réglementaire, seront fixés par décret.